

# **GE\_GERICHTE ATAS/990/2011 vom 24. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_990\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_990_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/990/2011 du 24 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/990/2011 del 24 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

L'accident étant survenu le 9 novembre 2009, la LPGA s'applique au cas d'espèce.

- 8/14-

A/2439/2011

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours, déposé le 15 août 2011 contre la décision du 16 juin 2011, est recevable compte tenu de la suspension du délai entre le 15 juillet et le 15 août (art. 38 al. 4 et 56 ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir s'il existe un lien de causalité entre les lésions au genou gauche constatées en mars 2010 et l'accident survenu le

### **E. 9**

novembre 2009, une atteinte durable à son intégrité physique ? 5. Si oui, quel est le pourcentage de cette atteinte selon les tables LAA d'indemnisation des atteintes à l'intégrité ? 7. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. 3. Commet à ces fins le Dr H\_\_\_\_\_. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois

exemplaires à la Cour de céans. 5. Réserve le fond. La greffière

Nancy BISIN

La Présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.